

N° 6- 4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 juin 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 4

- Arrêté du **7 juin 2022** portant autorisation d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur sur un circuit non permanent

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 17

- Arrêté préfectoral n° 051-287-22-0001 du **19 avril 2022** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour l'établissement de MONSIEUR ROMAIN HATIER (EI) sur un immeuble sis 8 Rue de la Hubarde à Hautvillers (51160)

DIVERS

✕ Maison d'arrêt de Châlons en Champagne

p 23

- Arrêté du **8 juin 2022** portant délégation de signature à Madame PINEAU Alix, adjointe au chef d'établissement

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

**Arrêté portant autorisation
d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur
sur un circuit non permanent**

**Course de tracteurs-tondeuses
le dimanche 12 juin 2022
à BLACY/VITRY LE FRANCOIS**

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU la demande formulée par M. Christian DENIZET, président de l'association « Moto-ball Club vitryat » (MBCV), souhaitant organiser une course de tracteurs-tondeuses, reçue le 13 mars 2022;
- VU les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 26 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable de la directrice de la direction départementale des territoires de la Marne, service en charge de la préservation de la biodiversité et du service en charge du risque routier;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant ; qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association moto-ball du Club vitryat, représentée par M. Christian DENIZET, dont le siège social est situé 27, rue des Sorbiers à Frignicourt (51300), est autorisée à organiser une course de tracteurs-tondeuses, sur le stade Maurice Goujard situé à BLACY :

- dimanche 12 juin 2022 de 08 h 00 à 20 h 00 ;

Le plan du circuit est annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 2 :

L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté.

En l'absence de règles fédérales, l'organisateur veillera au strict respect de l'annexe III-22 du code du sport susvisé.

L'entretien courant du terrain aura été effectué et la piste remise en état.

La conformité du niveau sonore des motos devra être vérifiée et respectée. Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, devront également être prises en considération et gérées.

L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants et des préposés des manifestations, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre pendant tout le déroulement de l'épreuve (surveillance du public et du site accessible à ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle visuel rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué.

Article 3 : Protection du public

Les spectateurs se trouveront aux endroits prévus et aménagés à cet effet, derrière des barrières afin de neutraliser l'accès à la piste d'évolution. Conformément aux règles techniques et de sécurité, l'organisateur respectera les distances de sécurité minimales pour garantir la protection du public.

Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée du terrain pendant l'épreuve et assurer la protection du public.

Article 4 : Moyens d'alerte – défense contre l'incendie – desserte des secours

Le dispositif de secours médicalisé (trousse de premier secours, moyens d'alerte, etc...) sera mis en place une heure avant le début de la manifestation.

Des consignes générales de sécurité, permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'incident ou d'accident, devront être rédigées et affichées. Les numéros d'urgence devront également être affichés.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès, avec une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur disposera de 9 extincteurs appropriés aux risques, placés sur l'ensemble du parcours.

Tout accident grave devra être signalé, dans les 48 heures, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à l'aide du formulaire joint en annexe II, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

Article 5 : Mesures de police – accessibilité au terrain

L'organisateur devra prévoir un service d'ordre composé d'au moins 2 personnes permettant de gérer au mieux le stationnement des véhicules des spectateurs et des compétiteurs sur le parking jouxtant le stade, afin d'assurer l'accès permanent au site des services de secours et de gendarmerie. Les membres de ces équipes devront être clairement identifiés, présents et réellement efficaces.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sur la voie communale n° 13 dite « chemin du moto-ball » sera autorisé sur un seul côté, afin de permettre le passage sans la moindre difficulté des véhicules de secours (cf arrêté municipal pris par le maire de Blacy en annexe III).

Article 6 : L'organisateur technique, s'assurera sur place de la bonne réalisation, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur, conformément à l'article R.331-7 du code du sport.

À l'issue de ce contrôle et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique communiquera à la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François l'attestation de conformité (annexe IV), qu'il aura complétée et signée. Une copie sera adressée, après chaque manifestation, au pôle départemental des manifestations sportives à la sous-préfecture d'Épernay par courriel : pref-manifestations-sportives@marnegouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

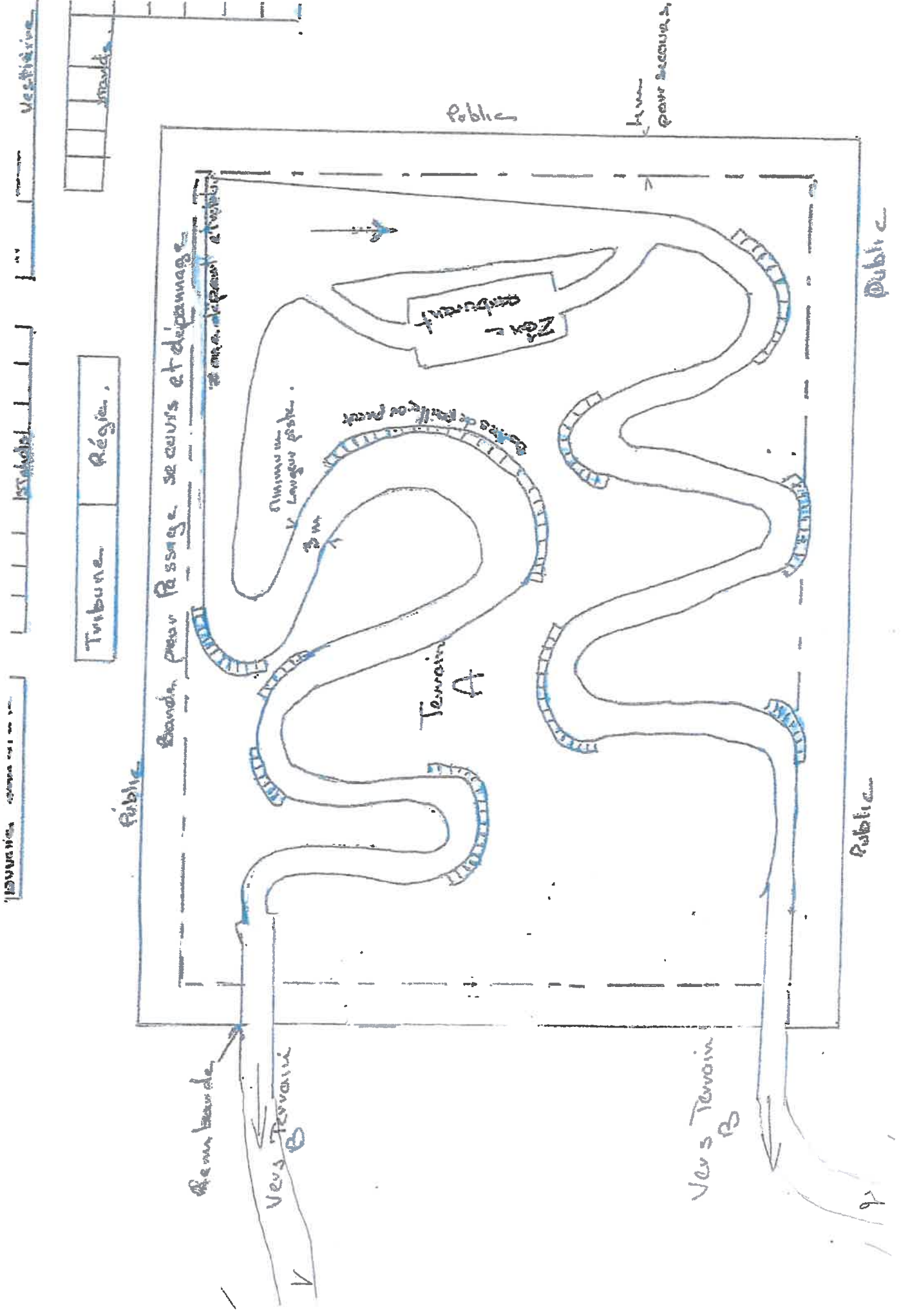
Article 8 : La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, la directrice départementale des territoires, les maires de Blacy et de Vitry-le-François, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

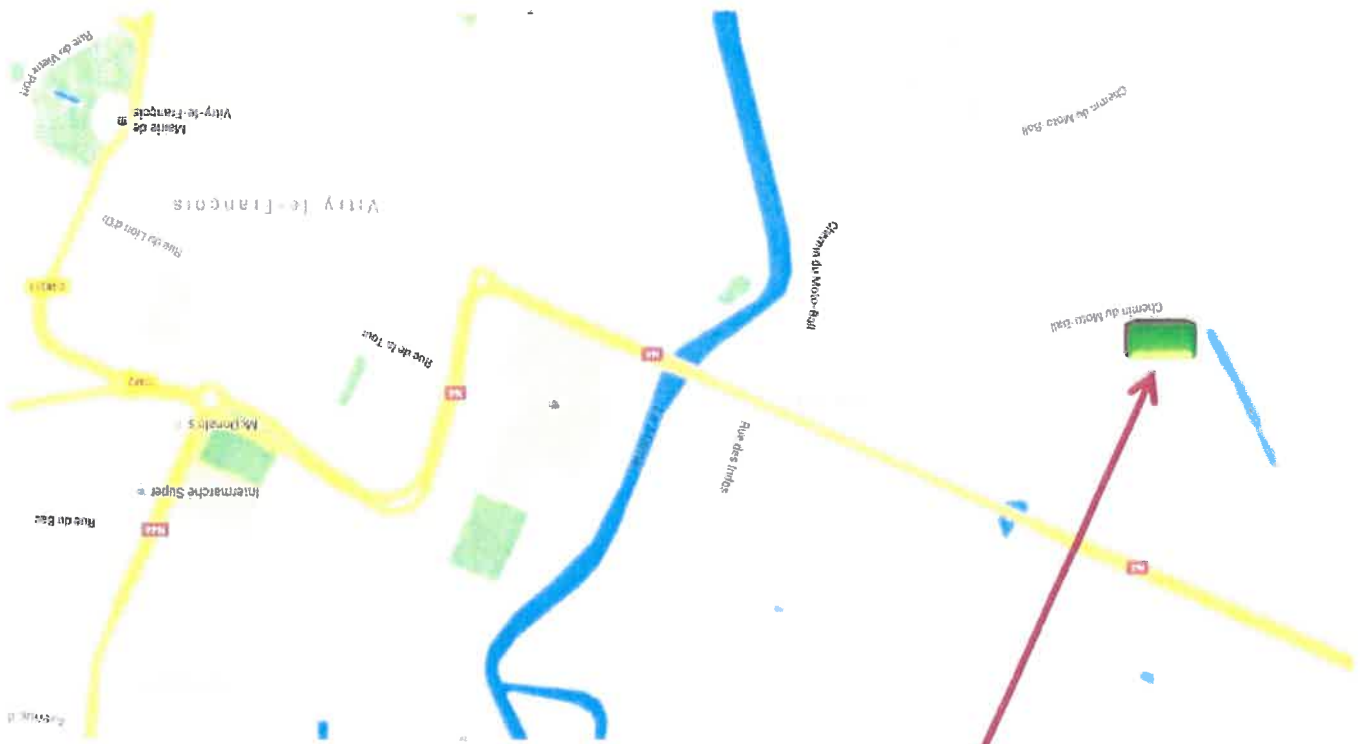
Fait à Épernay, le 07 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,

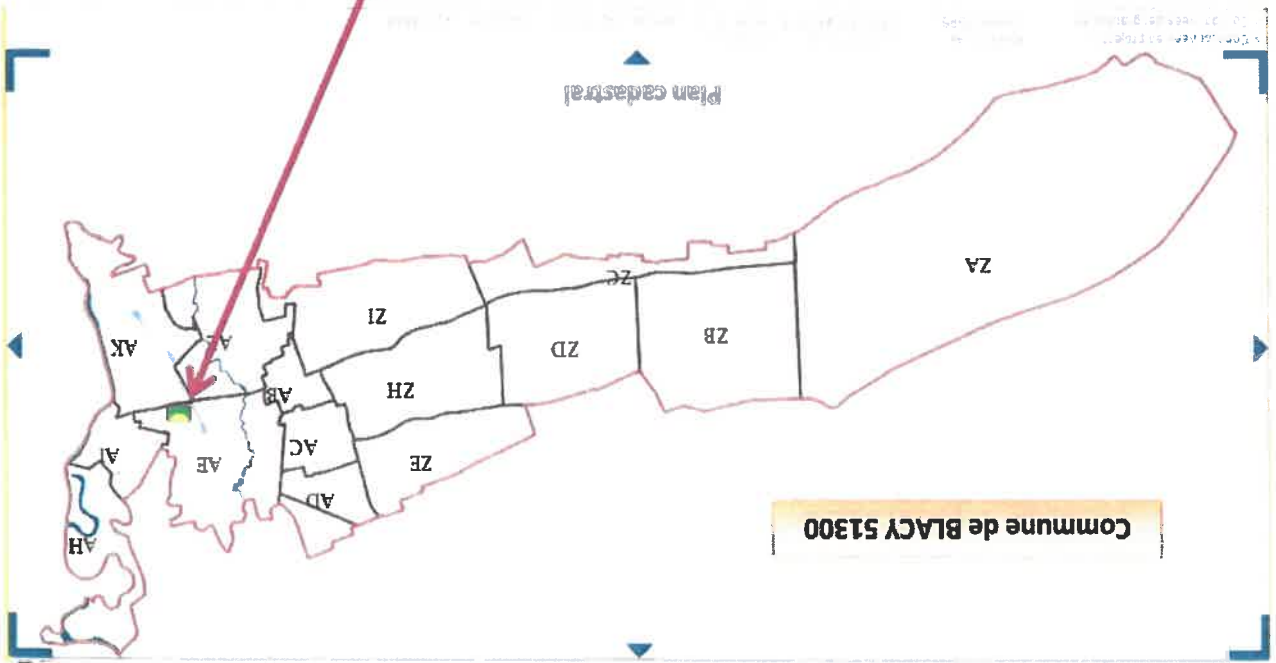


Emmanuelle GUÉNOT





Maurice GOUJARD
Stade de Motoball



Commune de naissance :
 Arrondissement (pour Paris, Lyon, Marseille) : Code postal |____|____|____|____|____|
 Adresse personnelle :
 Code postal |____|____|____|____|____| Commune :
 Tél :
 Courriel :

3 – Eléments relatifs à l'accident/incident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident
 Date (JJ/MM/AAAA) |____|____|/|____|____|/|____|____|____|____| Heure (HH : MM) |____|____| : |____|____|
 Lieu de l'accident :
 Code postal |____|____|____|____|____| Commune :
 Installation sportive de plein air Installation sportive fermée
 Milieu naturel non aménagé Milieu naturel aménagé
 Circuit permanent Circuit temporaire Voie publique
 Autre Précisez.....
 Précisez les conditions météorologiques pour les activités en plein air :

Type de pratique au moment de la survenue de l'accident :
 Loisir Entraînement Compétition Stage sportif Autre
 L'activité était-elle encadrée par un éducateur sportif au moment de l'accident : Oui Non
 Si Oui, l'éducateur est-il : Rémunéré Bénévole Inconnu

Informations relatives à l'encadrement (si encadrants rémunérés lors de l'accident) :

NOM, Prénom(s)	Diplômes	N° de carte professionnelle
1 -		
2 -		
3 -		
4 -		
5 -		

Facteurs ayant contribué à l'accident (plusieurs réponses possibles) :

Condition physique <input type="checkbox"/>	Implication d'un tiers <input type="checkbox"/>	Matériel non-conforme <input type="checkbox"/>
Etat de santé <input type="checkbox"/>	Collision <input type="checkbox"/>	Défaillance du matériel <input type="checkbox"/>
Malaise <input type="checkbox"/>	Coup <input type="checkbox"/>	Equipement inadapté <input type="checkbox"/>
Fatigue <input type="checkbox"/>	Contact corps étrangers <input type="checkbox"/>	Lieu de pratique <input type="checkbox"/>
Prise de risque <input type="checkbox"/>	Inconnu <input type="checkbox"/>	Conditions climatiques <input type="checkbox"/>
Autres <input type="checkbox"/>	Précisez	

Nombre de victime(s) : |____|____|

Description précise des circonstances de l'accident

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4 - Renseignements relatifs à la victime²

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin Féminin

Année de naissance | | | | |

Nationalité.

Département de résidence | | |

Statut de la victime au moment de l'accident : Pratiquant Encadrant Spectateur
Membre de l'EAPS Autre

Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui Non Inconnu

Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :
Amateur Débutant Haut niveau Professionnel

Inconnu Autre Précisez

Fréquence de la pratique dans ce sport :
Aucune pratique Occasionnelle Moins d'une fois/mois Au moins 1 fois/mois
Au moins 1 fois/semaine Plus de 2 fois/semaine Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui Non Inconnu

Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : | | | | / | | | | / | | | | |

Questionnaire de santé rempli : Oui Non

5 - Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié Traumatisme Malaise Perte de connaissance

Noyade Malaise cardiaque Décès Inconnu

Autre Si autre, précisez

Localisation des blessures :
Tête Abdomen Membres supérieurs
Cou Bassin Membres inférieurs
Thorax Colonne vertébrale

Secours à la victime

Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui Non Inconnu

Si oui précisez lesquels

Premiers secours effectués par :

Victime elle-même SAMU / SMUR / Pompiers Entraîneur / encadrant

Soignant / Médecin présent sur les lieux Spécialité et/ou qualification Autre

Précisez

Usage d'un défibrillateur : Oui Non Inconnu

Secours alertés : Oui Non Inconnu

Services de secours alertés Heure (HH : MM) | | : | |

Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : | | : | |

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée Eléments de gravité constatés :

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) :

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) :

² Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident

Observations complémentaires / autres éléments

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cadre réservé à l'administration

Respect des obligations imposées aux établissements : Oui Non

Si non précisez : Défaut d'assurance : Oui Non

Educateur non déclaré : Oui Non

Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : Oui Non

Défaut de qualification : Oui Non Si autre précisez :

.....

Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?

Oui Non *Si oui, circonstances similaires :* Oui Non

Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident

Devenir de la victime

Guérison Séquelles Décès Inconnu

Si séquelles, lesquelles

Si décès, date (JJ/MM/AAAA) |__|_| / |__|_| / |__|_|_|_|_ Heure (HH : MM) |__|_| : |__|_|

Fiche à transmettre à l'administration centrale dument remplie (notamment le cadre réservé à l'administration) dans les plus brefs délais : ds.3a@sports.gouv.fr du lundi au vendredi, et sur la boîte d'astreinte (permanence-ds@sports.gouv.fr) après 18 heures en semaine et le week-end. Le directeur de cabinet du recteur de la région académique, le directeur de cabinet du recteur d'académie et la DRAJS doivent être mis en copie du mail d'envoi de la fiche à l'administration centrale.

COMMUNE DE BLACY

ARRETE MUNICIPAL

**Portant réglementation du stationnement
lors des matchs de Moto Ball et manifestations
sur la voie communale N° 13 dite « chemin du Moto Ball »**

Le Maire de la Commune de Blacy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2212-6 et L. 2213-1 et suivants
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière – Livre 18^{ème} partie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la Voie communale N° 13 dite « chemin du Moto Ball », afin d'assurer le passage et l'accès des secours lors des matchs de Moto Ball ou autres manifestations ;

ARRETE

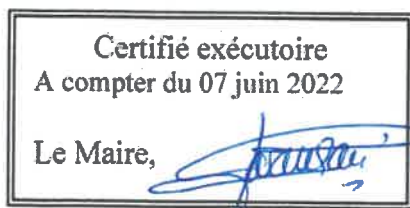
Article 1^{er} : Lors de chaque match ou manifestation organisés sur le terrain de Motoball, le stationnement est autorisé d'un seul côté du chemin afin de laisser libre le passage et l'accès des véhicules de secours.

Article 2nd : L'organisateur est responsable du respect du stationnement lors de toute manifestation. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressées à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vitry le François,



Fait à Blacy, le 07 juin 2022
Le Maire,

D. PARNISARI



Nom du Club de l'association

.....

M.....

A.....
Sous-préfecture d'Épernay.
Pôle Départemental des Manifestations Sportives
1, Rue Eugène Mercier 51200 Épernay
pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Représenté par la Gendarmerie de.....

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur comme organisateur technique (article R331-27 du code du sport), précise que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du
- Autorisant le ou la (1)
- Le (date)....., entre.....h et.....h
- Sur le circuit de (1)....., homologué sous le n°.....
- Sur le territoire de la ou les communes de
-

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le.....

Signature :

(1) type de manifestation

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-287-22-0001
portant autorisation d'installation d'une enseigne
pour l'établissement de MONSIEUR ROMAIN HATIER (EI)
sur un immeuble sis 8 Rue de la Hubarde à HAUTVILLERS (51160)

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-047 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-287-22-0001, concernant la pose d'une enseigne par l'établissement de MONSIEUR ROMAIN HATIER (EI) sur un immeuble sis 8 Rue de la Hubarde à HAUTVILLERS (51160) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AC-170 ;

Vu la réception le 10 janvier 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de HAUTVILLERS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la notification le 11 janvier 2022 du caractère incomplet de la demande pris en en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier complémentaire présenté par le déclarant le 15 février 2022 dans le délai de deux mois suivant la réception la notification du caractère incomplet de la demande ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-287-22-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 15 février 2022 à l'établissement de MONSIEUR ROMAIN HATIER (EI) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;

Vu l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 1^{er} mars 2022 sur le projet d'installation d'enseigne ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 mars 2022 sur le projet d'installation d'enseigne ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de HAUTVILLERS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente relèvent également du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé sous le n°4.1 ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble considéré ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble, et à défaut en dessous des appuis des fenêtres les plus basses du 1er étage définies par un élément de modénature périphérique horizontal en brique ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que le dispositif déclaré est inscrit dans les limites de ladite façade commerciale où est projetée l'activité ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant, ou que lesdits dispositifs ne relèvent pas du domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare l'utilisation de lettre découpées pour le type de traitement de l'enseigne référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ;

Considérant que la surface cumulée des enseignes projetées qui figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est portée nulle par le déclarant ; que, en l'absence d'autres enseignes existantes implantées à l'échelle de la devanture, la valeur correspondante doit être égale à la surface de l'enseigne projetée qui figure à l'article n°4.1 de la demande ;

Considérant que la surface de la façade commerciale de 0,54 m² qui figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que les documents graphiques annexés à la demande permettent de fixer ladite surface à un élément de 17,82 m², déterminé en fonction des limites matérielles de la devanture par une largeur de 5,09 m et une hauteur de 3,50 m devant servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

Considérant que le dispositif mural projeté référencé à l'article n°4.1 répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne projeté respecte ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projeté est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que la commune de HAUTVILLERS est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis délivré sans observation, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre de la zone tampon du bien aérien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ; qu'au sein du périmètre aggloméré, le site patrimonial remarquable de la commune de HAUTVILLERS constitue l'instrument de protection et de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien, intégrateur des enjeux paysagers, culturels et patrimoniaux ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de HAUTVILLERS, et aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune, constitué par l'Ancienne Abbaye Saint-Pierre ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du site patrimonial remarquable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale et sous protection environnementale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet n'appelle pas d'observation particulière de l'architecte des bâtiments de France dont l'avis délivré est favorable ;

Considérant que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que ladite demande doit prendre en compte les caractéristiques et les enjeux paysagers de la Montagne de Reims, mais également les enjeux paysagers liés à la protection du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ; que le dispositif projeté ne doit pas s'inscrire en rupture avec la lecture de la trame générale d'un bâti de l'immeuble situé à un angle de rue, et avec les perspectives paysagères proches et éloignées des espaces publics ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre à caractère constant aux objectifs de protection du cadre de vie, il convient d'encadrer par des prescriptions environnementales les conditions d'implantation dudit dispositif au sein de la façade commerciale pour demeurer au plus proche du rez-de-chaussée où est exercée l'activité commerciale ;

Considérant que l'enseigne projetée référencée à l'article n°4.1, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve des prescriptions environnementales formulées précédemment, elle est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle contribue à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société de MONSIEUR ROMAIN HATIER, entreprise individuelle (EI) représentée par Monsieur Romain HATIER, représentant légal agissant en qualité de personne physique à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 8 Rue de la-Hubarde à HAUTVILLERS (51160), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété corrigé.

Le dispositif déclaré autorisé est de type non-lumineux. Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale située côté Rue de Bacchus, formée exclusivement d'une ligne de lettres découpées laquées noires constituées de la mention commerciale de l'établissement « HATIER & FILS », de 0,01 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande de 2,05 m x 0,22 m, soit une surface unitaire de 0,45 m² vides compris.

L'enseigne est centrée horizontalement dans les limites de la largeur de la devanture commerciale. Le dessus de l'enseigne est implanté verticalement pour s'inscrire en dessous de la ligne fictive prolongeant la corniche de l'immeuble limitrophe situé au n°109 de la Rue de Bacchus à droite de l'établissement commercial du déclarant. Il est réservé un vide périphérique de 0,20 m autour des mentions, formes ou images qui composent l'enseigne avec les éléments de modénature formés par les linteaux en briques surplombant les encadrements des vitrines constitutives de la devanture commerciale.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de HAUTVILLERS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

19 AVR. 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Divers

Divers

**Maison d'arrêt de
Châlons-en-Champagne**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
MA de Châlons en Champagne

A Châlons en Champagne

Le 8 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée Madame PINEAU Alix, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Madame PINEAU Alix, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons en Champagne

Le 08 juin 2022

Le chef d'établissement,
D. LANGLOIS
Signature

